

d'activités mutuellement bénéfiques de mise en valeur. En conséquence, nonobstant les paragraphes 2, 3, et 4 de l'Article VII, les Parties se consulteront en 1985 pour mettre au point, pour les sections transfrontières du fleuve Columbia, des arrangements plus pratiques de consultation et de fixation des objectifs concernant les échappées que ceux spécifiés aux paragraphes 2 et 3 de l'Article VII. Ces arrangements viseront entre autres

- a) à assurer la conservation effective des stocks;
- b) à faciliter la mise en valeur future des stocks sur une base convenue;
- c) à éviter de nuire aux programmes de gestion des États-Unis touchant les stocks de saumons qui se trouvent dans les tributaires autres que transfrontière du fleuve Columbia ainsi que dans le fleuve Columbia lui-même.

CHAPITRE 2

Nord de la Colombie-Britannique Sud-est de l'Alaska

1. Considérant que les stocks de saumons kéta originaires des cours d'eau dans la passe Portland doivent être reconstitués, les Parties conviennent en 1985 de réduire conjointement les interceptions de ces stocks dans la mesure du possible, et de procéder à des évaluations en vue d'identifier des mesures susceptibles de reconstituer et de mettre en valeur ces stocks. Sur la foi de ces évaluations, les Parties demanderont à la Commission de mettre sur pied des plans à long terme pour reconstituer les stocks.

2. En ce qui concerne le saumon sockeye, les États-Unis

- a) durant la période de 1985 à 1988, limiteront leurs activités de pêche à la senne coulissante dans le district 4 de manière à permettre une capture totale maximum de 480 000 saumons sockeye sur une période de quatre ans, avant la semaine statistique n° 31 des États-Unis;
- b) limiteront leurs activités de pêche aux filets dérivants dans les districts 1A et 1B de manière à permettre une capture annuelle moyenne de 130 000 saumons sockeye.

3. En ce qui concerne le saumon rose, le Canada

- a) limitera ses activités de pêche au filet dans les Zones 3-1, 3-2, 3-3, 3-4 et 5-11 de manière à permettre une capture annuelle moyenne de 900 000 saumons roses;
- b) en 1985 et 1986, limitera ses activités de pêche à la traîne dans la Zone 1 de manière à permettre une capture totale maximum, sur une période de deux ans, d'un million de saumons roses capturés à la traîne;
- c) lorsque 300 000 saumons roses auront été capturés à la traîne dans la Zone 1 durant l'une ou l'autre année, les sous-zones 101-3 au nord de 54° 35' nord, 101-4 et 101-8, et 103 au nord de 54° 35' nord seront fermées à la pêche du saumon rose à la traîne.